

inscrite et suivre des cours à une institution reconnue le jour de l'émission des brefs ordonnant une telle élection afin d'avoir le droit de voter dans cette circonscription. En septembre dernier, nombre d'universités n'ont pas ouvert leurs portes avant que les brefs aient été émis. Les étudiants n'étaient donc pas aux cours, et ils ont perdu le droit de voter dans le district électoral où ils demeuraient s'il n'était pas le même que leur propre circonscription, tant au scrutin préliminaire que le 8 novembre.

Voici, à titre d'explication, ce qui s'est produit dans ma circonscription. Vous vous souvenez, monsieur l'Orateur, que les brefs d'élection ont été émis le 8 septembre. L'énumération a alors commencé, mais la plupart des étudiants n'étaient pas encore rendus dans les villes universitaires, ni en résidence aux universités. Toutefois, ils y résidaient à la date du scrutin préliminaire et ils y étaient inscrits le jour des élections. Néanmoins, d'après la loi électorale, ils auraient dû être résidents, inscrits et aux cours lors de l'émission des brefs le 8 septembre. C'est ainsi qu'ils n'ont pas pu voter à ces élections.

L'Université de la Colombie-Britannique se trouve dans ma circonscription de Vancouver-Quadra. On y compte aujourd'hui environ 15,000 à 16,000 étudiants. Je ne sais pas combien d'entre eux ont le droit de suffrage, mais je dirais qu'il y en a au moins 2,500 à 3,500 qui sont âgés de 21 ans et qui ont ce droit. Ces jeunes Canadiens, qui avaient 21 ans et avaient hâte de voter pour la première fois, n'ont pu le faire à ces élections.

Ce qui ajoutait encore plus de piquant à la situation, c'est le fait que les étudiants des autres pays du Commonwealth ont pu voter. A l'Université de la Colombie-Britannique, nous avons de nombreux étudiants des Antilles, d'Afrique, de Hong-Kong, de l'Inde et du Pakistan. Ayant établi une résidence au Canada, ils ont pu voter suivant la disposition de la loi qui a trait aux personnes du Commonwealth. La plupart de ces étudiants ne vont pas chez eux aux vacances d'été, mais demeurent en fait au Canada durant plusieurs années, jusqu'à la fin de leur cours. Suivant la loi électorale, ils avaient le droit de voter.

Nous avons eu le cas où un jeune homme ou une jeune femme de Kamloops, de Nelson ou de Prince George, âgés de 21 ans et nés au Canada, étudiant à l'Université de la Colombie-Britannique, ne pouvait pas voter, alors que des étudiants venant des pays du Commonwealth étaient autorisés à voter s'ils résidaient dans la circonscription.

**L'hon. M. Lambert:** Puis-je poser une question au député? Où était le lieu de résidence de ces étudiants des pays du Commonwealth? Nous touchons ici du doigt une des difficultés. La comparaison entre les étudiants de

troisième ou de quatrième année originaires des pays du Commonwealth et les étudiants demeurant dans la province n'est pas valable.

**M. Deachman:** J'arriverai à évoquer cet aspect du problème dans quelques instants. J'admets que nous touchons ici du doigt, en effet, une des difficultés. Je ne crois pas que mon collègue ou aucun autre député soit heureux de voir des étudiants canadiens en âge de voter lors des élections et résidant dans une université, ne pouvant participer aux élections, tandis que leurs condisciples du Commonwealth résidant également sur les lieux de cette même université peuvent voter. Je ne crois pas que son vœu soit de conserver une telle disposition dans nos statuts.

Les statuts stipulent actuellement que les étudiants qui veulent voter doivent franchir 300 ou 500 milles pour retourner chez eux, y voter, puis revenir à l'université. Nous, citoyens canadiens, voulons mettre fin à cette situation. Le projet de loi n° C-100 vise donc à procéder à une modification très simple de la loi, afin d'empêcher que cette situation ne se reproduise. La solution que je propose est, je crois, très simple. En vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 16 de la loi électorale du Canada, les ecclésiastiques et les enseignants sont autorisés à aller s'installer dans une nouvelle circonscription, à n'importe quel moment entre la date d'envoi du bref d'élection et le jour des élections, et à s'y inscrire comme électeur. Dans le cas des étudiants, il me semble qu'il suffirait de leur accorder le même privilège que celui dont jouissent les ecclésiastiques et les enseignants; ils seraient considérés comme résidents du district électoral où ils demeurent temporairement au moment des élections.

Cette situation s'est fait sentir dans ma circonscription où l'on compte un très grand nombre d'étudiants, et je sais qu'elle s'est reproduite dans un grand nombre d'autres régions au Canada. A ce moment-là, je me suis mis en quête d'une solution à ce problème. J'ai trouvé que l'on pouvait aborder la question en communiquant avec le directeur général des élections. A l'article 58, paragraphe (2), de la loi électorale du Canada, on dit que tout candidat désirant présenter une suggestion ou une modification à la loi électorale du Canada peut communiquer avec le directeur général des élections. J'aimerais citer l'article 58(2) qui se lit comme suit:

• (5.10 p.m.)

Tout candidat à une élection ou tout agent officiel d'un candidat a le droit de communiquer par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut avoir à formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout officier d'élection, et de suggérer les modifications et améliorations à la loi qu'il juge désirables...